

2020



Règlement

APPEL A PROJETS

**VALORISEZ VOS INITIATIVES EN FAVEUR DU
PARTAGE DE LA CONNAISSANCE**

PRIX EDMOND PROUST

Fonds MAIF pour l'Education

Appel à projets 2020

200 avenue Salvador Allende

79000 NIORT

E-mail : fondsmaif@maif.fr

Internet : www.fondsmaifpourelucation.fr

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

Le Fonds MAIF pour l'Éducation, fonds de dotation dont le siège social est sis au 200 avenue Salvador Allende, 79000 NIORT, ci-après dénommé « l'Organisateur ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le Fonds MAIF pour l'Education a pour objet de financer, directement ou à travers des organismes à but non lucratif, des actions d'intérêt général favorisant **l'accès à l'éducation pour tous**.

Pour son appel à projets 2020 le Fonds MAIF pour l'Education veut encourager et faire émerger des initiatives favorisant le partage de la connaissance.

L'appel à projets vise à récompenser des initiatives militantes en faveur du partage de la connaissance dans une optique sociale, éducative, culturelle, numérique, solidaire ou citoyenne. Ces actions concernent prioritairement un public défavorisé du fait par exemple d'un handicap ou d'une situation sociale difficile.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DE L'APPEL A PROJETS 2020

L'appel à projets se déroulera en deux étapes.

Dans un premier temps, il sera décliné en 28 zones correspondantes aux circonscriptions géographiques de l'Education Nationale : 25 académies en France métropolitaine (l'Académie de Normandie, issue de la fusion des Académies de Caen et de Rouen au 1^{er} janvier 2020 constituant 2 jurys distincts) et 3 académies dans les DOM (Guadeloupe, Martinique et Réunion). Les projets de la Guyane et des ROM-COM-TOM seront rattachés aux académies des DOM les plus proches géographiquement.

Chaque jury au sein des académies sélectionnera et récompensera un projet lauréat parmi les dossiers reçus.

Le nombre total de lauréats pourra s'élever à 29 au maximum.

Dans un deuxième temps, les 29 lauréats académiques concourront au prix Edmond Proust délivré à l'échelon national.

ARTICLE 4 : DOTATIONS

Le montant global maximum attribué à l'appel à projets est de 53 500 €. Ce montant pourra être alloué en partie ou en totalité en fonction du nombre de dossiers participants dans chaque académie.

Les dotations attribuées sont les suivantes :

1. Au niveau académique :

- 1 500 € pour chaque projet lauréat académique (les prix seront remis aux lauréats par les jurys d'experts constitués selon des modalités propres à chaque académie).

2. Au niveau national :

- 5 000 € pour le prix Edmond Proust
- 3 000 € pour le deuxième lauréat national
- 2 000 € pour le troisième lauréat national

Les dotations seront versées à l'ensemble des lauréats avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS

- Du 20 janvier au 31 mars 2020 : appel à candidatures - réception des dossiers.
- Du 15 juin au 3 juillet 2020 : délibération des jurys académiques.
- Du 7 septembre au 9 octobre 2020 : remises des prix aux lauréats académiques.
- Fin septembre 2020 : délibération du jury national
- Fin novembre 2020 : remise du prix Edmond Proust.

ARTICLE 6 : ELIGIBILITE DES CANDIDATS

L'opération est ouverte à tout groupe de personnes ayant son siège en France métropolitaine ou dans les DOM-ROM-COM-TOM et constitué en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou tout autre organisme exerçant une activité d'intérêt général visée aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Les organismes participants doivent également être éligibles à recevoir des dons au titre du régime de mécénat et être habilités à émettre le formulaire CERFA 11580*03 « Dons aux œuvres ». Cette dernière condition est **obligatoire**. Tout courrier provenant de l'administration fiscale justifiant ce statut est à joindre au dossier de candidature.

ARTICLE 7 : MODALITES D'INSCRIPTION ET CONDITIONS DE DEPOT DU DOSSIER

Les inscriptions à l'appel à projets du Fonds MAIF pour l'Education sont gratuites et les frais de participation ne sont pas remboursés.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur : www.fondsmaifpourleducation.fr

Il devra être renvoyé par courrier papier uniquement **au plus tard le 31 mars 2020** (la date du cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

Fonds MAIF pour l'Education
Appel à projets 2020
200 avenue Salvador Allende
79000 NIORT

Tous les dossiers seront centralisés par l'organisateur et redistribués ensuite auprès des jurys par académie pour délibération.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION TECHNIQUE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit impérativement être saisi informatiquement et renvoyé par courrier papier complet avec l'ensemble des documents obligatoires suivants :

- la fiche synthétique de présentation,
- le dossier de candidature,
- l'annexe « Déclaration sur l'honneur »,
- les statuts de l'association datés et signés,
- le courrier de l'administration fiscale justifiant du statut d'organisme d'intérêt général à but non lucratif, habilité à percevoir des dons dans le cadre du mécénat (articles 200 et 238 bis du CGI). Ou à défaut, tout document stipulant qu'une démarche est en cours auprès de l'administration fiscale.

Tout élément manquant entraînera le rejet du dossier.

Pour compléter le dossier, les pièces suivantes devront également être jointes :

- l'extrait de la publication au Journal Officiel,
- le dernier rapport d'activités et rapport financier.

Les dossiers manuscrits ne seront pas acceptés.

Merci de ne pas agraffer le dossier de candidature.

NB : Le jury sera sensible au caractère clair et concis du dossier (police conseillée : Arial 11). Le dossier devra pouvoir se suffire à lui-même.

Aucune pièce supplémentaire ne pourra être ajoutée sauf demande expresse du jury. Aucun dossier ne sera retourné au candidat après étude.

ARTICLE 9 : CRITERES D'ELIGIBILITE ET CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS

Pour participer à l'opération, le projet doit répondre à tous les critères d'éligibilité énoncés ci-dessous :

- être une action d'intérêt général à vocation éducative, menée en faveur de personnes ou de publics défavorisés (par leur handicap, leur situation sociale...),
- se dérouler en totalité ou en partie en 2020 en France métropolitaine ou dans les départements / régions / collectivités / territoires d'outre-mer,
- être le seul projet déposé par le candidat en réponse à l'appel à projets 2020 du Fonds MAIF pour l'Education.

De plus, l'organisme participant devra candidater dans l'académie où se déroule l'action.

Les projets venant de Saint Barthélemy et de Saint Martin seront rattachés à l'académie de la Guadeloupe.

Les projets venant de Mayotte, de Wallis et Futuna, de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française seront rattachés à l'académie de La Réunion.

Les projets venant de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon seront rattachés à l'académie de la Martinique.

Dans le cas d'une action nationale, présente dans plusieurs académies, l'organisme ne pourra candidater que dans une seule académie de son choix.

Le dossier de candidature doit permettre au jury d'évaluer la pertinence des actions présentées sur la base des critères suivants :

- répondre à l'objectif « accès à l'éducation ou le partage de la connaissance »,
- être une action riche de sens, et concourant notamment à l'atteinte d'un objectif social, éducatif, culturel, numérique, solidaire ou citoyenne,
- être original et innovant,
- disposer d'effets démultiplicateurs envisageables à l'échelle nationale,
- avoir des effets quantitatifs mesurables,
- ne pas être à caractère purement événementiel.

ARTICLE 10 : SELECTION DES PROJETS

10.1 Au niveau académique

L'appel à projets 2020 récompense au maximum un prix par jury d'académie. Chaque jury doit recevoir au moins cinq candidatures pour permettre sa délibération . Dans le cas où le nombre de projets présentés à un jury serait inférieur à cinq, l'organisateur procédera à un regroupement des académies concernées ou rattachera ces projets à une autre académie de son choix. Le jury spécialement constitué pour la circonstance désignera le lauréat qui participera à la finale nationale.

Les jurys sont composés de représentants de la MAIF et de personnalités reconnues pour leur expertise et/ou leur engagement sur les champs éducatifs, culturels et sociaux notamment, au sein de chaque académie.

Les jurys sont souverains et n'ont pas à motiver leurs décisions qui seront incontestables.

10.2 Au niveau national

Le jury est composé des membres du Conseil d'Administration du Fonds MAIF pour l'Education et de personnalités extérieures reconnues pour leur expertise et/ou leur engagement sur les champs éducatifs, culturels et sociaux notamment.

Le jury procédera à la sélection des trois projets lauréats nationaux parmi tous les lauréats académiques.

Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions qui seront incontestables.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES LAUREATS

Les associations ou organismes lauréats autorisent le Fonds MAIF pour l'Education et la MAIF à publier leur nom ainsi que la description de leur projet dans le cadre de leurs actions de communication, sans pouvoir prétendre à aucun droit ni indemnité quels qu'ils soient.

ARTICLE 12 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Vos données personnelles sont traitées par le Fond MAIF pour l'Education, responsable de traitement et sont utilisées exclusivement pour l'inscription à l'appel à projets 2020. La durée de conservation des données est de 60 mois.

Le destinataire de vos données est le Fonds MAIF pour l'Education en charge de l'organisation.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et vous pouvez définir des directives post mortem relative à vos données.

Vous pouvez exercer vos droits auprès de la MAIF en contactant le Fonds MAIF pour l'Education 200, avenue Salvador-Allende, 79000 Niort ou par e-mail : fondsmaif@maif.fr.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux projets des candidats non lauréats.

ARTICLE 14 : RENSEIGNEMENTS

Le présent règlement est déposé en l'étude de Maître Clément BAILLY, Huissier de Justice, 156 Avenue de Paris, 79000 NIORT.

Ledit règlement et le dossier de candidature sont disponibles sur le site Internet du Fonds MAIF pour l'Education (www.fondsmaifpourleducation.fr) pendant la période d'ouverture de l'appel à projets. Le règlement peut également être adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande écrite auprès de :

Fonds MAIF pour l'Education
Appel à projets 2020
200 avenue Salvador Allende
79000 NIORT.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions. Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers de l'appel à projets seront portées à la connaissance des candidats sur le site Internet du Fonds MAIF pour l'Education (www.fondsmaifpourleducation.fr).

ARTICLE 16 : ANNULATION DE L'APPEL A PROJETS

Dans l'hypothèse où l'appel à projets serait interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, l'opération sera annulée de plein droit sans formalité judiciaire et sans mise en demeure.

L'organisateur sera dégagé de ses obligations sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soient dus aux candidats.

Dans l'hypothèse où l'appel à projets serait annulé moins d'un mois avant les remises de prix (académiques ou nationales), notamment :

- en cas de décès d'un ou plusieurs des membres du jury,
- ou en cas de force majeure empêchant le jury de délibérer,

l'opération sera annulée de plein droit sans formalité judiciaire et sans mise en demeure.

L'organisateur sera déchargé de ses obligations sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soient dus aux candidats.

IMPORTANT

Documents à caractère obligatoire pour étude et validation d'une candidature (Cf. documents demandés à l'article 8 du présent règlement) :

- Fiche synthétique de présentation
- Dossier de candidature
- Annexe : Déclaration sur l'honneur
- Statuts de l'association datés et signés
- le courrier de l'administration fiscale justifiant du statut d'organisme d'intérêt général à but non lucratif, habilité à percevoir des dons dans le cadre du mécénat (articles 200 et 238 bis du CGI). Ou à défaut tout document stipulant qu'une démarche est en cours auprès de l'administration fiscale.